

Le Préfet de la Dordogne

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de L'Ordre National du Mérite

Projet d'arrêté fixant les mesures destinées à préserver lieux et établissements accueillant des personnes vulnérables au risque d'exposition aux produits phytopharmaceutiques

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1;

VU le règlement n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 253-1 et L 253-7-1 et R. 253-1 et suivants et l'article D 253-45-1;

VU l'arrêté du 20 avril 1994 modifié relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses ;

VU l'arrêté du 9 novembre 2004 modifié définissant les critères de classification et les conditions d'étiquetage et d'emballage des préparations dangereuses et transposant la directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses ;

VU l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime et en particulier les dispositions applicables aux zones non traites ;

 ${
m VU}$ l'arrêté du 27 juin 2011 relatif à l'interdiction d'utilisation de certains produits mentionnés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime dans les lieux fréquentés par le grand public ou les personnes vulnérables et en particulier aux distances qu'il fixe ;

VU l'arrêté du 10 mars 2016 déterminant les phrases de risques visées au premier alinéa de l'article L.253-7-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant le développement urbain des dernières décennies en Dordogne, qui a généré une multiplication d'implantations de sites accueillant des personnes vulnérables visées par l'article L 253-7-1 du code rural à proximité immédiate des zones agricoles ;



Considérant les conclusions des évaluations des risques pour les applicateurs, le public et les consommateurs, dans le cadre des procédure d'approbation des substances actives et d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ;

Considérant les possibles dérives de pulvérisation de produits phytopharmaceutiques lors des traitements des parcelles viticoles et arboricoles du fait de la hauteur des plantes et des caractéristiques des matériels de pulvérisation utilisés pour traiter ces cultures ;

Considérant les enjeux de la protection des cultures compte tenu des conditions climatiques favorables à la multiplicité des ravageurs et parasites des végétaux ainsi que la nécessité d'utiliser des produits phytopharmaceutiques pour prévenir les maladies des plantes et permettre la production de fruits et de produits transformés ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER -

- I Pendant les jours de fonctionnement des établissements scolaires, des crèches, haltesgarderies et maisons d'assistance maternelle, l'application des produits phytopharmaceutiques mentionnés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime, sur des cultures hautes, vignes ou arbres notamment fruitiers, en utilisant un pulvérisateur tracté ou autotracté, est interdite à proximité des limites des dits établissements :
 - 1) pour les établissements scolaires,
 - o pendant les vingt minutes qui précédent et qui suivent le début et la fin des activités scolaires et périscolaires le matin et l'après-midi,
 - o pendant toute la durée des activités scolaires et périscolaires et au moment des récréations se déroulant dans les espaces de plein air de ces établissements,
 - o ainsi qu'en cas de présence des enfants et élèves dans les espaces extérieurs de l'établissement.
 - 2) pour les crèches, haltes-garderies, maisons d'assistance maternelle de :
 - o de 7 H 00 à 9 H 00 le matin et de 16 H 00 à 19 H00 le soir,
 - et en dehors de ces plages horaires, à moins que des modalités particulières aient été mises en œuvre localement pour éviter la présence des enfants dans les espaces de plein air de ces établissements, lors du traitement.
- II Pendant les jours de fonctionnement des établissements accueillant des personnes vulnérables, établissements de santé, établissements accueillant ou hébergeant des personnes âgées ou des personnes handicapées, pendant les jours d'ouverture des parcs, jardins et espaces verts ouverts au public, aires de jeux destinées aux enfants et centres de loisirs, l'application des produits phytopharmaceutiques mentionnés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime, sur des cultures hautes, vignes ou arbres notamment fruitiers, en



utilisant un pulvérisateur tracté ou autotracté, est interdite à proximité des limites des dits établissements et lieux à moins que des modalités particulières n'aient été mises en œuvre localement pour éviter la présence des personnes vulnérables dans les espaces de plein air de ces établissements, lors du traitement.

ARTICLE 2 -

Pour les parcelles d'arbres fruitiers, l'interdiction visée à l'article 1 s'applique, à partir des limites des établissements et lieux visés à l'article 1, sur une distance de 50 mètres en cas d'utilisation de tout type de pulvérisateur tracté ou autotracté.

ARTICLE 3 -

Pour les parcelles viticoles, l'interdiction visée à l'article 1 s'applique, à partir des limites de des établissements et lieux visés à l'article 1 dans l'un des cas suivants :

- 1- 50 m dans le cas d'utilisation d'un matériel de pulvérisation de type aéroconvecteur à jet porté, voûte à jet porté,
- 2- 20 m dans le cas d'utilisation d'un pulvérisateur de type face par face pneumatique ou jet porté, d'un pulvérisateur de type voûte pneumatique ou voûte jet porté équipé de buses anti-dérive, d'un pulvérisateur à jet projeté,
- 3-5 m lorsque le pulvérisateur de type face par face à jet porté ou jet projeté est équipé de buses anti-dérive.

ARTICLE 4 -

Il appartient au maire de la commune de faire connaître, par tous moyens aux exploitants agricoles concernés, les horaires et jours de fonctionnement des établissements mentionnés à l'article 1.

Les maires rendent publiques par affichage ou tout autre moyen :

- la liste des établissements accueillant des personnes vulnérables localisés sur le territoire de leur commune,
- les modalités particulières mises en œuvre localement pour éviter la présence des personnes vulnérables dans les espaces de plein air de ces établissements, lors du traitement.

ARTICLE 5-

Par dérogation aux dispositions de l'article premier du présent arrêté, l'utilisation des produits phytopharmaceutiques définis à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime reste autorisée à proximité des lieux visés à l'article 1 dans l'un des cas suivants, lorsque :

- est utilisé un pulvérisateur équipé d'un dispositif de confinement,
- une haie jointive d'une hauteur au moins égale aux arbres en culture ou d'une hauteur minimale de 3 m de hauteur, dans le cas de la vigne, est implantée entre les-dits lieux et la parcelle à traiter,
- un filet paragrêle, d'une hauteur minimale de 3 m, est installé à la limite des deux propriétés sous réserve de respecter, dans ce dernier, une distance de 5 m.



ARTICLE 6 -

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à toute la parcelle limitrophe d'un des établissements et lieux visés à l'article 1, lorsque ses conditions d'implantation et, en particulier, l'orientation des rangs de cultures, ne permettent pas une segmentation du chantier de traitement et donc le respect de la distance de 50, 20 ou 5 mètres.

ARTICLE 7 -

Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

ARTICLE 8 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne, les Sous-Préfets d'arrondissement, les Maires des communes du département de la Dordogne, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Périgueux le

0 1 AVR. 2016

John

E PRÉFET,

Christophe BAY